



Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021/005
Règlement occupation Aires de Loisirs
(Gymnase et La vanelle)

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-17 et L.2213-1 et suivant, relatifs aux pouvoirs de police du maire, en matière de sécurité et de tranquillité publique,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 en date du 02/07/2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu des ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleurs conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers des aires de loisirs,

ARRETE

Article 1. : Le présent arrêté de police s'applique à toutes les aires de jeux de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE, désignées ci-dessous :

-Aire de jeux du Gymnase, composée d'un City-stade, d'un Skate-parc, d'une piste de course, d'un terrain de basket, d'un terrain de rugby, d'un terrain de volley, d'un parcours de santé et de divers jeux pour enfants.

-Aire de jeux de la Vanelle, composée d'un City-stade, d'un boulodrome, et de divers jeux pour enfants.

Les équipements de ces aires ont été réalisés selon les normes en vigueur.

Article 2 : Les aires de loisirs sont des lieux publics d'accès libre et leurs utilisations sont gratuites mais réglementées. Ces installations sont avant tous des lieux de rencontres, d'échanges et de loisirs sportifs et l'utilisation de ces espaces doit se faire en bonne intelligence.

L'espace sera autorisé de 08h à 21h pour la période d'avril à septembre et de 09h à 17h pour la période d'octobre à mars.

L'accès aux sites peut être limité à l'occasion de manifestations particulières organisées par les écoles ou les associations sportives de la commune après accord préalable et écrit de la municipalité.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteurs électriques ou thermiques.

Les chiens sont interdits sur les aires de jeux, même tenus en laisse, sauf pour les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées. Une partie herbée est autorisée pour les personnes propriétaires de chiens entre les points d'apports volontaires et les ombrières photovoltaïques.

Article 3 : Règlement des sites :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les espaces doivent être tenus propres et les déchets doivent être déposés dans les poubelles.

Conditions générales d'ordre et de sécurité :

Il est interdit sur les aires de jeux et de loisirs :

- **Pour la tranquillité des riverains et des utilisateurs des sites, d'utiliser tout matériel sonore, poste radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards...)**
- **De manger ou consommer de l'alcool**
- **De fumer, de faire du feu ou des barbecues**
- **D'escalader les ossatures ou de grimper sur les rambardes, de s'accrocher sur les panneaux de baskets.**

Le city stade permet uniquement la pratique du football, handball, basketball. Le port de chaussures cramponnées est interdit. L'accès est interdit aux enfants de moins de 3 ans. Il est conseillé de ne pas porter de bagues ou autres bijoux en raison de risques d'amputation traumatique.

Le skate Parc permet l'utilisation du Skateboard, de rollers, de cycles Bmx et de trottinettes Free-styles non motorisées. L'âge minimum d'accès est de 8 ans sauf pour des activités encadrées et la présence de 2 encadrants minimum est obligatoire sur le terrain. Le port de protections individuelles (casque, protège-poignets, genouillères et coudières) est obligatoire

La piste d'athlétisme est réservée à la course à pied, à la pratique des rollers loisirs.

Les jeux pour enfants sont destinés aux enfants et non aux adolescents.

Article 4 : Responsabilité :

Les sites sont placés sous surveillance vidéo.

En y accédant les visiteurs et utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et acceptent les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes majeures et les mineurs sous la responsabilité de leur représentant légal, doivent avoir une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers et aux installations.

En tout état de cause, l'utilisation des sites de loisirs est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs. **La commune ne saurait être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.**

Article 5 : Tous dommages ou dégâts causés volontairement ou pas sur les installations, les équipements ou le matériel, seront réparés par les services municipaux, aux frais de ou des personnes civilement responsables.

Article 6 : Numéros d'urgence :

Pompiers :	18 ou 112 depuis portable
Gendarmerie :	17
Police municipale :	0608429866

Article 7 : Le présent arrêté est permanent à compter du 19/04/2021, il vaut règlement intérieur des aires de loisirs de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE 26300, et pourra être modifié au fur et à mesures de l'évolution des sites et divers problèmes rencontrés.

Les diverses infractions constatées par les forces de l'ordre feront l'objet d'une procédure à l'encontre de leurs auteurs.

Article 8: Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATUZANGE LE GOUBET, la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 16/04/2021,

Le Maire,

Frédéric VASSY.



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.